

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 10 AVRIL 2026 19H00 – MAIRIE DE CRAVANT	DÉLIBÉRATION N° 2026 / 035
--	---

Date de convocation : 02 avril 2026 (transmise et publiée le jour même) Membres en exercice : 19 Présent(s) : 17 Absent(s) : 02 Procuration(s) : 02 Votant(s) : 19	Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0
Président de séance : Alain LOURY Présent(s) : Alain LOURY, Michèle BARY, Patrice LAMBERT, Florence MOULINET Jean-François SILVAN, Sabrina FACON, Françoise HOUNSOME, Lydie CASALINO, Eric CHAUVIN, Yannick TAPIN, Gwladys FAUCILLON, Fabien HERVÉ, Morgan BARNIER, Fatiha DJABALI, Bruno GUEUX, Sylvain LEHOUSSEL, Valérie LEGRAND Absent(s) représenté(s) : Sophie VERDIN (pouvoir à Sabrina FACON), Nicolas CEREZA (pouvoir à Alain LOURY) Secrétaire de séance : Jean-François SILVAN	

OBJET	CLÔTURES SOUMISES À LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE DEUX RIVIÈRES
-------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-2 et R421-12,

Considérant l'article R421-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, en dehors des cas prévus à l'article R421-12 d),

Considérant l'article R421-12 d) du Code de l'urbanisme qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune,

Considérant qu'à l'heure actuelle seules les édifications des clôtures situées dans le périmètre du site patrimonial remarquable couvrant le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à déclaration préalable,

Considérant le souhait de la commune d'encadrer l'édification des clôtures sur son territoire afin de préserver la qualité du paysage bâti,

L'édification d'une clôture n'est soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans un périmètre protégé de type abords des monuments historiques, sites inscrits ou sites classés.

À l'heure actuelle, seules les édifications de clôture situées sur le territoire de la commune déléguée de Cravant sont soumises à déclaration préalable.

L'absence de formalité préalable à l'édification des clôtures expose la commune à un développement mal maîtrisé.

En conséquence, afin de s'assurer du respect de la bonne insertion des projets dans le paysage, il est proposé de soumettre à la procédure de déclaration préalable prévue à l'article R421-12 d) du Code de l'urbanisme l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune de Deux Rivières.

Sur proposition du maire, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal de Deux Rivières,
- **dit** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Yonne et affichée en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Alain LOURY

